

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

**Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations Internationales**

NOR: *SOCN0321325A*

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2002,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 2.** - Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé par travailleur à :

150 € lorsque la durée du contrat est inférieure à deux mois ;

185 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois ;

320 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à quatre mois, sans excéder six mois ;

450 € lorsque, à titre exceptionnel, la durée du contrat est supérieure à six mois, sans excéder huit mois.

La prolongation de la durée du contrat initialement souscrit entraîne, le cas échéant, pour l'employeur bénéficiaire de cette prolongation le versement d'un complément de remboursement forfaitaire dont le montant correspond à celui applicable à raison de la durée totale du contrat diminué de celui du remboursement forfaitaire initialement versé. Dans ce cas, il n'est pas réalisé de prorata. »

**Art. 2.** - Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la population et des migrations :

*La chef de service,*

D. VILCHIEN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,*

A. BOSCHE-LENOIR

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :

*L'ingénieure en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts,*

V. METRICH-HECQUET

**Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations Internationales**

NOR: *SOCN0321326A*

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2002,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 2.** - Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé à 380 € par travailleur. »

**Art. 2.** - Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.